

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

ANNECY, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES HENRI ROUDIL

46 route de la Foire
74650 Chavanod

Références : 20260505_RAP_Insp_ROUDIL_Chavanod
Code AIOT : 0006113559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement CARRIERES HENRI ROUDIL implanté 46, route de la Foire 74650 Chavanod. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a porté sur la vérification du respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dont relève cette installation, notamment en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales polluées, la prévention des émissions sonores et des envols de poussières. A cette occasion, le porter à connaissance transmis en 2021 par l'exploitant et concernant une extension d'activités a également été abordé lors de cette inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES HENRI ROUDIL
- 46, route de la Foire 74650 Chavanod
- Code AIOT : 0006113559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est exploité de manière continue depuis 1966. À l'origine, les matériaux traités étaient extraits directement sur site. À partir de 1975, l'approvisionnement a été assuré par des matériaux issus de sites d'extraction extérieurs, situés dans un premier temps sur la commune de Chavanod et ses environs (notamment Rampont et La Tine), puis, à compter de 1994, en provenance du site de Desingy.

Au regard de sa superficie, le site est susceptible d'accueillir de manière ponctuelle des matériaux extérieurs en transit.

Le site accueille également une centrale à béton exploitée par la société Vicat.

Sur le plan réglementaire, le site a initialement fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 15 mars 1968 au titre de la rubrique 89 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative au traitement de matériaux.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature ICPE, l'exploitant a bénéficié d'un récépissé de bénéfice de l'antériorité délivré le 4 décembre 2013 au titre de la rubrique 2515.1.b, pour une puissance installée déclarée de 513 kW, relevant du régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, un récépissé de bénéfice de l'antériorité a été délivré le 9 mars 2017 au titre de la rubrique 2517.1 relative au transit de matériaux, pour une surface déclarée de 32 741 m², également sous le régime de l'enregistrement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité avec le dossier	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles sur les eaux – rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	6 mois
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	VLE eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Distance avec les limites du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Sans objet
3	Prévention de l'envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
8	Caractéristique des installations de traitement des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Bruit émis le plus faible possible	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
10	Bruit – surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de cette inspection, des mesures correctives sont attendues de l'exploitant concernant la maîtrise du risque de pollution. En effet, le stockage des produits polluants présents au sein de l'atelier devra être assuré sur rétention. D'autre part, la qualité du rejet des eaux dans un puits perdu depuis le séparateur à hydrocarbure, équipant la zone de ravitaillement des engins en carburant, devra être vérifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité avec le dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité avec le dossier
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette installation bénéficie du régime de l'antériorité pour les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2515 (récépissé du 04/12/2013) pour une puissance de 513 kW (régime de l'enregistrement) ; - 2517 (récépissé du 09/03/2017) pour une surface dédiée de 32741 m² (régime de l'enregistrement). <p>Concernant l'activité relevant de la rubrique 2517 (station de transit de matériaux inertes) :</p> <p>Un porter à connaissance a été transmis par l'exploitant en 2021 afin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de présenter le fonctionnement général du site, notamment en vue de caractériser l'état initial (et en l'absence de dossier de demande d'enregistrement initial) ; • de décrire les mesures et dispositifs de suivi environnemental mis en œuvre, conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables ; • d'exposer les projets d'extension visant à améliorer la fonctionnalité de la plateforme et à renforcer les capacités de recyclage des matériaux inertes. <p>Selon les éléments fournis dans ce porter à connaissance, la plateforme couvrait initialement (c'est-à-dire avant la réalisation des extensions) une superficie totale de 106 869 m².</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté la mise en œuvre effective des extensions mentionnées dans ce document, concernant les parcelles AS 96 (7 808 m²), ainsi que AS 85 et AS 95 (2 600 m²). La parcelle AS 96 est affectée au stockage de matériaux inertes, tandis que les parcelles AS 85 et AS 95 sont destinées au stockage de matériaux tout-venant. Ces constatations sont conformes à la</p>

description figurant dans le porter à connaissance.

L'emprise des stocks sur ces zones d'extension est estimée à environ 6 000 m², soit 18,3 % de plus de la surface préexistante au titre de la rubrique 2517. Cette évolution ne présente pas un caractère substantiel, notamment du fait qu'elle n'implique pas de changement des conditions d'exploitation et d'augmentation des volumes en transit. **En conséquence, l'inspection des installations classées propose de prendre acte de ces modifications.**

Concernant les activités relevant de la rubrique 2515 (traitement de matériaux) :

Le site dispose d'une installation fixe, pour la production de matériaux roulés ou concassés, dont la puissance déclarée est de 513 kW. Or, il s'avère, à l'issue des échanges en séance lors de l'inspection, que cette puissance a été sous évaluée. En effet, la puissance d'équipements annexes (bandes transporteuses essentiellement) n'a pas été prise en compte dans le calcul. Cela porterait la puissance effective des installations fixes à près de 700 kW ;

D'autre part, le site accueille des campagnes de traitement temporaire (10 j/an en moyenne, pour le béton à recycler) via des concasseurs mobiles. Ces campagnes sont sous traitées et mobilisent des équipements (concasseurs) d'une puissance de 350 kW d'après les dires de l'exploitant. Elles sont menées sur un terrain situé à l'est des ateliers.

Aussi, il appartient à l'exploitant d'actualiser les puissances des équipements relevant de la rubrique 2515 et de faire un porter à connaissance auprès des services de la préfecture, accompagnés de tous les éléments utiles.

Par ailleurs, cette plateforme de traitement utilise de l'eau pour assurer le lavage des matériaux bruts. Le porter à connaissance de 2021 présente le fonctionnement hydraulique de cette installation de lavage, laquelle fonctionne en circuit fermé conformément aux obligations réglementaires.

Les constats faits lors de l'inspection ont permis de vérifier la conformité des équipements et du fonctionnement de ce circuit des eaux tels que décrits dans le porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'actualiser les puissances des équipements relevant de la rubrique 2515 et de transmettre un porter à connaissance les modifications à la préfecture conformément aux dispositions prévues à l'article R512-46-23 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Distance avec les limites du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Distance avec les limites du site

Prescription contrôlée :

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des

établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).

Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

Constats :

La parcelle AS 96 (objet de l'extension déclarée en 2021) se situe à proximité relative d'habitations (65 mètres).



Comme vu précédemment, elle n'accueille que de l'activité de transit de matériaux inertes. Aucune activité de traitement de matériaux ne s'exercera sur cette emprise. Les dispositions fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de l'envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de l'envol des poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes revêtues ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.

Constats :

Le site dispose d'un réseau d'asperseurs positionnés essentiellement sur la zone nord en entrée de site.

Les zones de circulation de la plateforme sont en grande partie en enrobé. L'exploitant dispose d'une balayeuse afin de limiter l'accumulation de terres sur ces pistes. Le jour de l'inspection nous avons pu constater que les voies de circulation étaient correctement nettoyées.

Un décrotteur de roues est également présent en entrée de site.

Concernant les extensions, l'exploitant indique qu'il lui serait possible d'équiper la rampe d'accès à la parcelle AS 96 (laquelle est en stabilisé) d'un asperseur alimenté par l'eau du bassin n°3 (à proximité) s'il était constaté que ce secteur est source d'envols de poussières. A ce jour, l'exploitant indique qu'il n'a pas observé d'incidence de cette zone. D'un point de vue topographique, cette parcelle est située en point bas et est ceinturée de végétation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces

appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La plateforme dispose de 3 bassins dédiés au stockage et au traitement par décantation des eaux collectées (unité de lavage des matériaux, eaux de ruissellement et eaux produites par la presse à boue). La capacité de ces bassins est bien supérieure à 120 m³. Le bassin n°3 dispose notamment d'une rampe d'accès pour les engins d'intervention du SDIS en cas de sinistre.

L'exploitant est en relation régulière avec les services du SDIS lesquels ont, par le passé, mené des exercices sur site et pu exploiter l'eau stockée dans ces bassins.

Ce point n'appelle donc pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont opérationnels et suffisamment dimensionnés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles sur les eaux – rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles sur les eaux – rétentions

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à

800 litres.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

III. - Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le site est équipé d'une aire de distribution de carburant composée d'une cuve GNR/gasoil à double compartiment d'une capacité de 30 m³ installée sous abri et sur aire étanche, et d'un poste de distribution.

La zone est aménagée sur sol étanche avec recueil des eaux pluviales polluées et égouttures, lesquelles sont dirigées vers un avaloir dirigeant les eaux pluviales polluées vers un séparateur à hydrocarbures avant rejet (puits perdu situé à une centaine de mètre à l'Est).

L'atelier adjacent dispose d'un local dédié au stockage des huiles, lubrifiants, etc. sur sol béton et disposant d'une margelle. Les produits sont, pour la plupart contenus dans des fûts en acier.

Au sein de l'atelier, nous avons constaté la présence d'une cuve de stockage de lave-glace et une autre de liquide de refroidissement. Ces cuves IBC en polyéthylène sont disposées sur rétention.

En tout état de cause, les dispositions réglementaires concernant le confinement des produits potentiellement polluants, rappelées ci-avant, ne sont pas complètement respectées (absence de stockage sur rétention pour certains fûts).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera, dans un délai de SIX MOIS , que les conditions de stockages des produits polluants présents sur site répondent complètement aux dispositions réglementaires citées ci-avant. En effet, certains fûts ne disposent pas de rétention. Cette situation devra être corrigée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>...</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme cela est indiqué au point de contrôle précédent, la zone de ravitaillement en carburant des engins est aménagée sur aire étanche avec dispositif de collecte des eaux de pluies. Ces eaux transitent par un séparateur d'hydrocarbures. Une fois traitée, les eaux sont rejetées dans un puits perdu. Toutefois, les eaux rejetées ne font l'objet d'aucune analyse. Ainsi, l'exploitant ne s'est jamais assurée si la qualité de ces eaux respectait les valeurs limites d'émission fixés par l'arrêté du 26/11/2012 et précisées au point de contrôle suivant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra prendre toutes dispositions, dans un délai de SIX MOIS, pour s'assurer que les eaux pluviales polluées (ruisselant sur la zone de ravitaillement en carburant) soient rejetées au milieu naturel sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le l'arrêté du 26/11/2012.</p> <p>Par ailleurs, en cas de déversement accidentel sur cette zone, l'exploitant vérifiera la possibilité d'isoler ce réseau afin d'éviter une pollution du milieu.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : VLE eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>
<p>Constats :</p> <p>Seules les eaux des bassins 1 et 3 font l'objet d'une surveillance. En effet, comme indiqué dans le porter à connaissance de 2021, les eaux stockées dans ces bassins sont régulièrement analysées afin de s'assurer du respect des valeurs limites d'émissions fixées par l'article 33 de l'arrêté du 26/11/2012.</p> <p>Et comme précisé au point de contrôle précédent, les eaux pluviales polluées de la zone de ravitaillement en carburant rejetées au milieu naturel (puits perdu) n'ont jamais fait l'objet d'un prélèvement pour analyse.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En l'absence d'analyses sur les eaux sortants du séparateur d'hydrocarbures et rejoignant le milieu naturel, l'exploitant ne peut démontrer la conformité de ce rejet.</p> <p>Il devra y remédier comme cela est demandé au point de contrôle n°6.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Caractéristique des installations de traitement des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des installations de traitement des rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de</p>

débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures installé au niveau de la zone de ravitaillement en carburant est régulièrement contrôlé et entretenu par un prestataire externe.

La dernière intervention date de 2024 et une nouvelle est programmée cette année.

L'exploitant veillera à assurer l'entretien régulier de cet équipement afin de garantir son efficacité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bruit émis le plus faible possible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit émis le plus faible possible

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.

La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.

Constats :

Comme cela est précisé dans le PAC de 2021, des campagnes de mesures de bruit menées en 2018 et 2019 avaient permis d'établir des dépassements des seuils réglementaires en matière d'émissions sonores. Aussi, des travaux d'isolation phonique avaient été entrepris sur le concasseur.

Plus récemment, le cribleur a également bénéficié de la pose de panneaux anti-bruit.

Les dernières campagnes de mesures de bruit ont conclu à la conformité du site vis-à-vis des émergences réglementaires.

D'autres dispositions préventives en matière de bruit sont en place dont la limitation de vitesse de circulation à 25 km/h, le fonctionnement du site limité aux plages horaires suivantes (7h-12h et 13h-17h du lundi au vendredi).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bruit – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit – surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;

- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;

- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Constats :

Le site fait l'objet de campagnes de mesures conformément aux échéances réglementaires. Les résultats obtenus en 2020 et 2023 ont été jugés conformes.

La prochaine campagne est prévue pour le mois de juillet. Il est demandé à l'exploitant de

transmettre le rapport de mesures à l'inspection des installations classées dès sa réception.
Lors de l'inspection, il a également été recommandé de planifier les relevés sonométriques en situation de fonctionnement la plus pénalisante, c'est-à-dire pendant les phases de traitement des bétons (impliquant des engins mobiles externes), lorsque celles-ci se déroulent simultanément au fonctionnement des installations fixes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera au service de l'inspection des installations classées le rapport de mesures acoustiques dont les relevés sont programmés en juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite